

de la paix et de la guerre. Le pouvoir essentiel de la Société des Nations était, sous le régime de l'article XI du Pacte, accordé à la Société elle-même. Il vaut peut-être la peine d'en rappeler le texte aux honorables sénateurs :

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

D'autre part, honorables sénateurs, les propositions de Dumbarton-Oaks accordent à l'Assemblée, qui se compose de toutes les nations qui désirent en faire partie, des pouvoirs tout à fait différents de ceux du Conseil de sécurité. Je vous prie d'en tenir compte parce qu'à mon sens, c'est très important. L'article B-1 du chapitre V prescrit :

L'Assemblée générale devrait avoir le droit d'étudier...

Le mot est bien choisi.

...les principes généraux de coopération relativement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements; de discuter...

Autre mot bien choisi!

...toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

et ainsi de suite. Et voici ce qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale dans le nouveau projet. Elle ne devrait,

...sur sa propre initiative, faire aucune recommandation relativement à toute question ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de Sécurité se préoccupe.

A mon sens, ce principe est tout à fait contraire aux dispositions de l'ancien Pacte et je l'estime plus avantageux. Dans le nouveau projet, on accorde le pouvoir au Conseil, comme on le voit au chapitre VIII, article B, alinéas 2, 3, 4 et 5. Permettez-moi de lire l'alinéa 4 qui expose les pouvoirs du Conseil :

Au cas où le Conseil de Sécurité déciderait que ces mesures sont inadéquates, il devrait avoir le pouvoir d'avoir recours à des forces aériennes, navales et terrestres, dans la mesure nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Ceci pourrait comprendre les démonstrations, le blocus et autres opérations par les forces aériennes, navales ou terrestres des membres de l'Organisation.

On confère d'immenses pouvoirs au Conseil de sécurité composé de onze membres, dont cinq permanents, comprenant les trois grandes puissances ainsi que la Chine et la France, et six autres nations élues pour deux ans et qui ne sont pas immédiatement rééligibles.

L'hon. M. FARRIS.

L'honorable M. CALDER: Me permet-on de poser une question? Vous discutez deux conseils, d'une part, le Conseil de la Société des Nations et d'autre part, le Conseil proposé. Comment le Conseil de la Société des Nations était-il constitué?

L'honorable M. FARRIS: Il ressemblait au présent Conseil. Un peu plus tard, j'éclaircirai complètement cette question. Il suffit de dire, pour l'instant, que la constitution en était semblable. Toutefois, les pouvoirs conférés au Conseil proposé, en comparaison de ceux de l'Assemblée, sont beaucoup plus étendus sous le régime du nouveau projet que sous le régime de l'ancien. En outre, et, à mon sens, c'est ce qui importe, les pouvoirs du Conseil de sécurité sont limités aux questions de paix. Je parlerai des autres comités plus tard. Le Conseil de sécurité s'intéresse à la paix seulement, et c'est pourquoi il me plaît. On devrait donner suite parallèlement ou comme conséquence de la victoire aux questions qui se rattachent aux comités et aux autres projets. Le comité social et économique est un organisme tout à fait différent. Certains honorables sénateurs estiment que celui-là s'avérera de la plus haute importance, et j'espère qu'ils ont raison. Ce qui compte pour l'instant, c'est qu'ils agissent séparément.

Il faut examiner deux aspects de la situation. Dans l'Assemblée, chaque nation n'a qu'une voix. J'ignore ce qui se passera à San-Francisco, mais je crois que nous sommes tous quelque peu perplexes. J'ai lu dans les journaux que la Russie demandait trois voix et que les Etats-Unis avaient formulé la même requête mais l'avaient retirée.

Quelle attitude devons-nous adopter? Dans la Société des Nations, chaque pays avait une voix, ce qui en donnait six à l'Empire britannique. Les propositions de Dumbarton-Oaks comprennent la même disposition; mais voici que la Russie demande trois voix sous prétexte qu'elle se compose de trois républiques distinctes et indépendantes. Je ne préconise en ce moment aucun projet particulier mais me contente d'exposer certains problèmes qu'il faudra résoudre. On a soulevé la même question au Sénat des Etats-Unis avant la ratification du traité de Versailles. Je cite un extrait de l'ouvrage de Duncan Hall intitulé *The British Commonwealth of Nations*; à la page 346, on trouve la réserve décisive adoptée par le Sénat des Etats-Unis en mars 1920. Elle est conçue en ces termes:

Jusqu'au moment où la Partie I, c'est-à-dire, le Pacte de la Société des Nations, sera amendé de façon à prescrire que les Etats-Unis auront droit à un nombre de voix égal à celui qu'obtiendront tout membre de la Société ainsi que ses dominions autonomes, colonies ou parties